

**DECISION N°2020-L0101/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/DGAEN/ PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKAMBE (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 avril 2020 de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/DGAEN/ PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKAMBE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020; que GARAGE BASSINGA INNOCENT ND a saisi l'ORD par lettre en date du 01 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Groupement d'intérêt Public-Agence de l'Eau du NAKAMBE a lancé la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/DGAEN/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND non conforme au motif que le CAP en construction métallique a été fourni en lieu et place d'un CAP en tôlerie demandé pour le tôlier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la commission a fait une erreur d'appréciation car le CAP en construction métallique équivaut au CAP en tôlerie qui du reste tel que libellé n'existe pas au Burkina ; que l'exigence d'un profil qui n'existe pas dans la nomenclature de formation professionnelle porte atteinte au libre jeu de la concurrence ;

qu'en outre, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car le profil proposé ne correspond pas au profil exigé ; qu'en se référant à la fiche relative aux types d'examens techniques dispensés au Burkina Faso, le CAP en tôlerie n'existe pas dans notre dispositif de formation professionnelle ; qu'ainsi donc, il n'a pas pu produire un CAP en tôlerie valide au Burkina Faso ; qu'on ne saurait exiger un diplôme étranger en refusant d'admettre l'équivalence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la PRM jointe au téléphone a noté que le diplôme requis n'existe pas au Burkina, mais il existe dans la sous-région ; qu'elle a même fourni une photo du diplôme produit par l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait parvenir ses moyens de défense bien que régulièrement informé de cette possibilité ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme exigé (CAP en tôlerie) n'existe pas au niveau national et au niveau sous régional au regard de la cartographie des diplômes métiers au niveau de l'UEMOA ;

que du reste, le diplôme fourni par l'attributaire provisoire présente beaucoup d'incohérences et d'insuffisances pouvant conduire à douter de son authenticité ; que dans ces conditions, le diplôme fourni par le requérante doit être pris en compte dans cette procédure ; que la CAM doit cependant en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/DGAEN/ PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKAMBE (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**